

l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et à la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation;

2. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer la diffusion la plus large possible d'informations sur les méfaits et les dangers du colonialisme, sur les efforts résolus que font les peuples coloniaux pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et sur l'assistance fournie par la communauté internationale en vue de l'élimination des derniers vestiges du colonialisme sous toutes ses formes;

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, de continuer à utiliser tous les moyens d'information dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer de façon suivie une large diffusion aux informations sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation et, notamment :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des matériaux d'information de base, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation et, en particulier, de poursuivre la publication du périodique *Objectif : Justice* et des autres publications, articles spéciaux et études, y compris la série *Décolonisation*, et de choisir parmi eux les documents qu'il convient de diffuser plus largement en les réimprimant dans diverses langues;

b) De rechercher la pleine coopération des puissances administrantes intéressées pour l'exécution des tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'intensifier l'action de tous les centres d'information des Nations Unies, particulièrement ceux d'Europe occidentale et du continent américain;

d) D'entretenir des relations de travail étroites avec l'Organisation de l'unité africaine, en procédant à des consultations périodiques et à l'échange systématique d'informations dans ce domaine;

e) D'obtenir des organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation qu'elles contribuent à la diffusion des informations dans ce domaine;

f) De s'assurer que les moyens et services nécessaires à cet effet seront disponibles;

g) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, à entreprendre ou à intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans les domaines de leur compétence, la diffusion à grande échelle des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

86^e séance plénière
7 décembre 1983

38/56. Année internationale de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/16 du 16 novembre 1982, par laquelle elle a déclaré 1986 Année internationale de la paix,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁹⁴, qui contient le projet de programme de l'Année internationale de la paix⁹⁵,

Prenant en considération les principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires adoptés par l'Assemblée générale dans sa décision 35/424 du 5 décembre 1980,

Reconnaissant que l'Année internationale de la paix, qui sera associée au quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, présente une importance spéciale et devra permettre à l'Organisation des Nations Unies et à ses Etats Membres de consacrer leurs efforts à la promotion des idéaux de paix, en témoignage de leur volonté de servir la paix par tous les moyens possibles,

Considérant également que les préparatifs de l'Année internationale de la paix doivent être menés à bien afin que la collaboration internationale pour la promotion de la paix pendant l'Année puisse aboutir à des résultats positifs,

1. *Appuie* les objectifs principaux de l'Année internationale de la paix énoncés dans le rapport du Secrétaire général;

2. *Invite* tous les Etats, tous les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à collaborer avec le Secrétaire général en vue d'atteindre les objectifs de l'Année internationale de la paix;

3. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds de contributions volontaires pour le programme de l'Année internationale de la paix et demande instamment à tous les Etats et aux organisations intéressées de contribuer à ce fonds;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'effectuer en 1984-1985 les préparatifs nécessaires à la célébration de l'Année internationale de la paix, notamment d'organiser des séminaires régionaux destinés à promouvoir les objectifs de l'Année⁹⁶;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur le projet de programme de l'Année internationale de la paix et sur les dispositions prises pour en assurer le financement;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question intitulée « Année internationale de la paix ».

87^e séance plénière
7 décembre 1983

⁹⁴ A/38/413 et Add.1 et 2

⁹⁵ A/38/413, annexe I.

⁹⁶ *Ibid.*, annexe V.